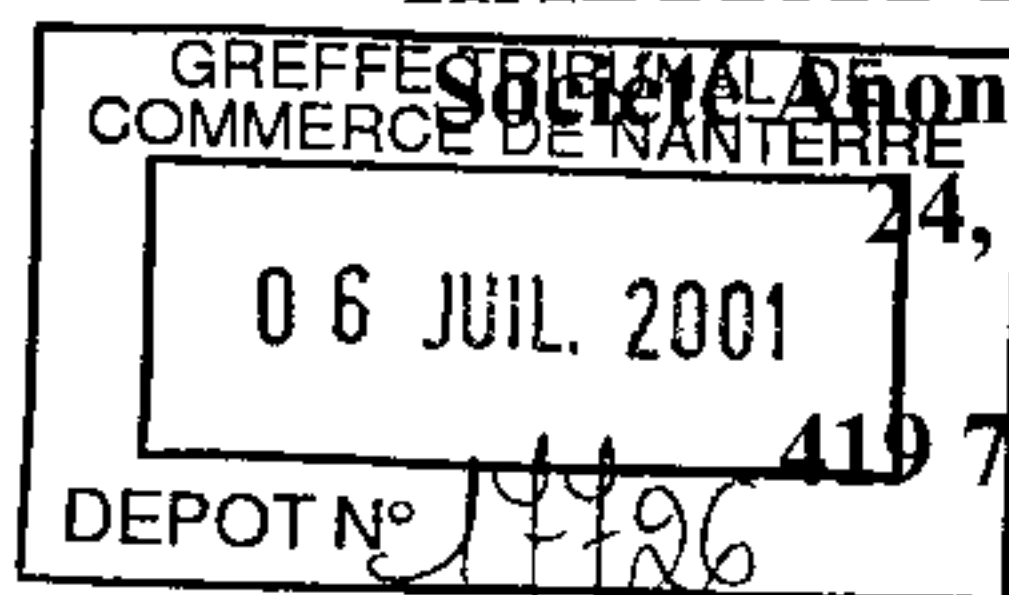


Bull. Cour des F. & E.

HABITAT PIERRE INVESTISSEMENT



Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

24, avenue Aristide Briand

92160 ANTONY

419 769 682 RCS NANTERRE

9833853

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2001

VISÉ POUR L'EMISE ET LE RELEVÉ DE LA RECETTE	166/03	Neant	Neant
DE	48		
REÇU			
SIGILLÉ			

L'an deux mil un, et le dix huit juin, à neuf heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée constitue tout d'abord son bureau comme suit :

- Monsieur Pascal LORENZETTI préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.
- Monsieur Emmanuel BURRUS et Monsieur Alain COSTESEQUE, tous deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.
- Madame Michèle MONTEL est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 2.500 actions composant le capital social, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les justificatifs des convocations,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion en euros du capital social et de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de 12.382,80 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 262.382,80 Francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Légale ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 2.500 actions de 100 Francs à 104,95312 Francs chacune.

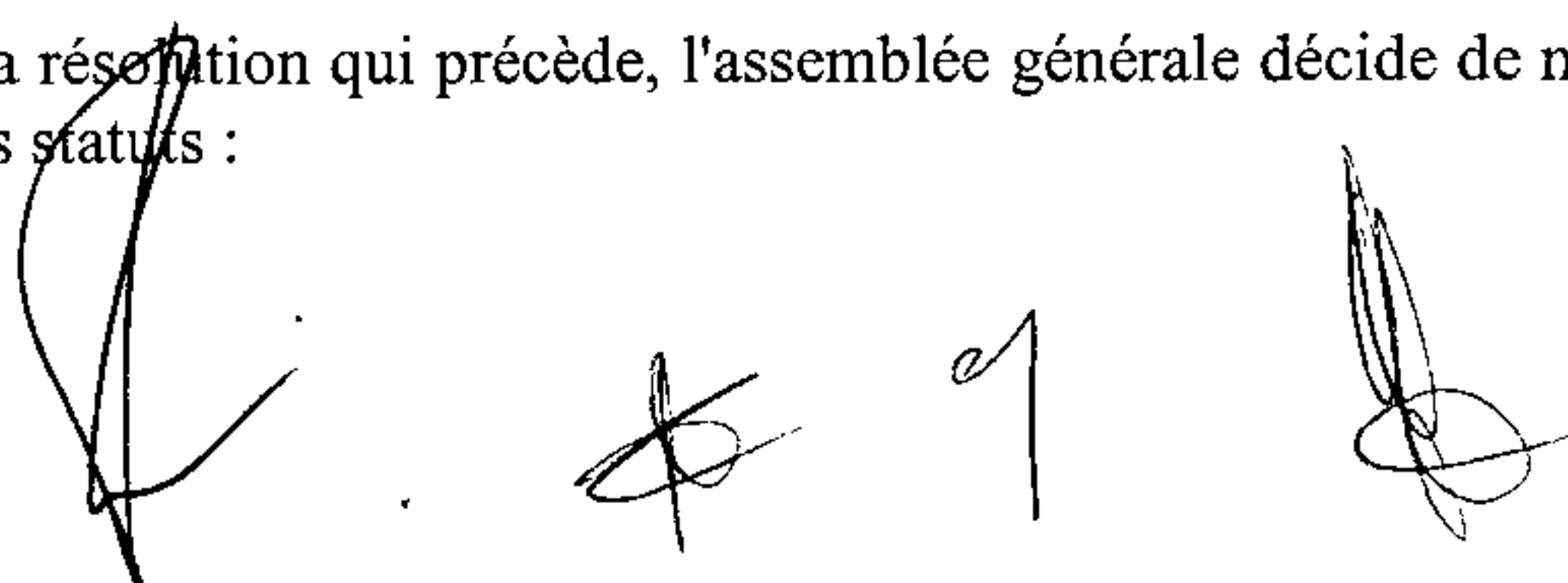
L'assemblée générale décide également de convertir en euros le capital social et la valeur nominale des actions.

En conséquence, le capital social est de 40.000 euros, divisé en 2.500 actions de 16 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2.5.0 des statuts :



« 2.5.0 – capital social : montant, libération et division en actions.

Le capital social, intégralement libéré s'élève à la somme de 40.000 Euros. Il est divisé en 2.500 actions de seize euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

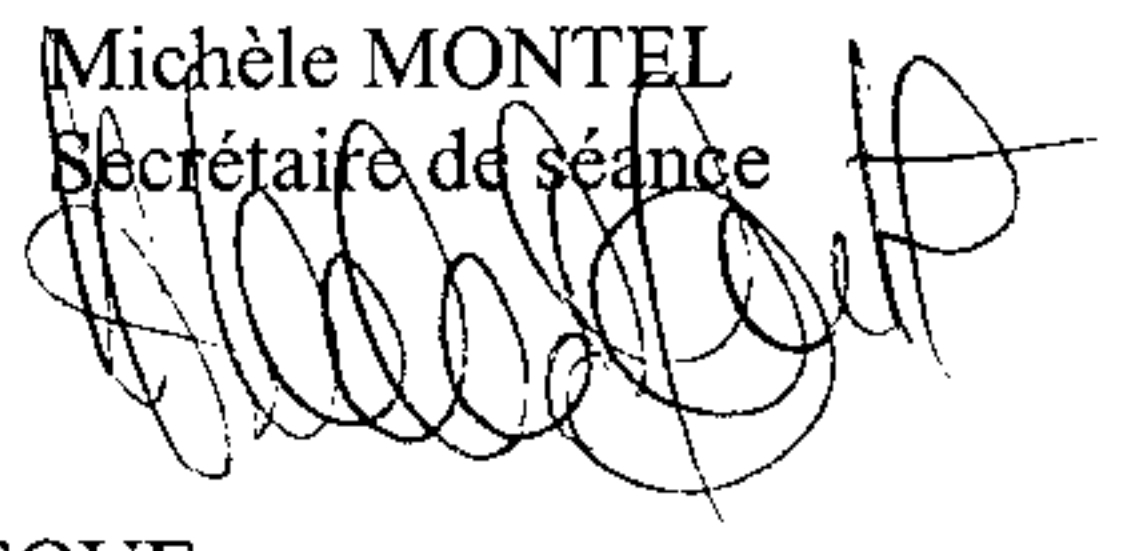
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

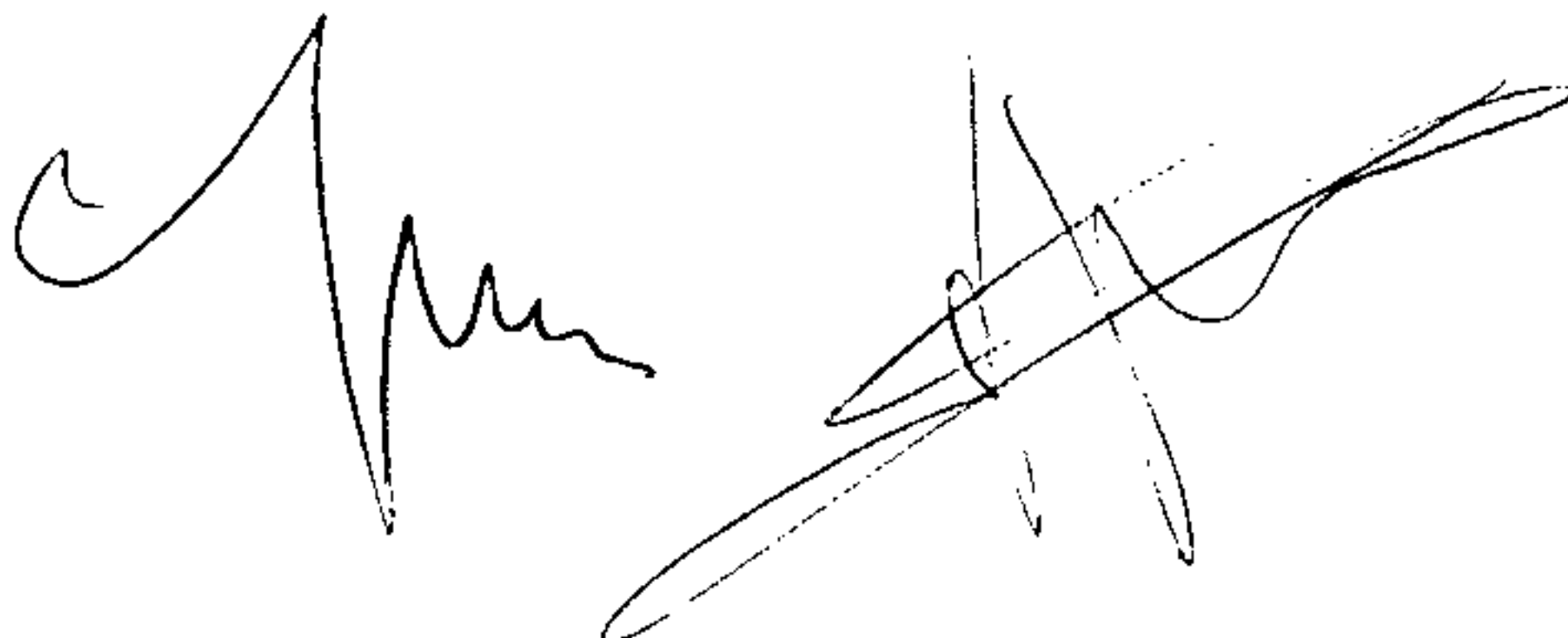
Pascal LORENZETTI
Président



Michèle MONTEL
Secrétaire de séance



Emmanuel BURRUS et Alain COSTESEQUE
Scrutateurs



copie conforme



HABITAT PIERRE INVESTISSEMENT

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY

STATUTS

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit.

1.1.- Engagements pour le compte de la Société

Les actes et engagements accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des actionnaires fondateurs, annexé aux présents statuts après mention.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pascal LORENZETTI de prendre, au nom de la société, tous engagements nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale.

1.2.- Dépôt des fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leurs nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés au CREDIT AGRICOLE, Agence du 26 Quai de la Rapée à PARIS 12ème, à la date du 10 Juillet 1998.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établis par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3.- Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Pascal LORENZETTI, actionnaire fondateur reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.4.- Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans les cinq ans.

1.5.- Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- * Annexe n° 1 : Certificat de dépôt des fonds constituant les apports
- * Annexe n° 2 : Lettre d'acceptation de fonctions du Commissaire aux Comptes titulaire
- * Annexe n° 3 : Lettre d'acceptation de fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant

II.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0.- Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **HABITAT PIERRE INVESTISSEMENT**

2.1.- Forme et mode d'administration de la Société

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

2.2.- Siège Social

Le siège social de la société est fixé à ANTONY (92160), 24, Avenue Aristide Briand.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

2.3.- Objet Social

La société a pour objet :

- * toutes opérations de construction immobilière, promotion et commercialisation en Ile de France, et, aux fins ci-dessus, l'acquisition et la vente de tous biens et droits immobiliers

- * la participation directe ou indirecte de la société à toute activité pouvant se rapporter à cet objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apports ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'associations en participation ou autrement

- * et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, immobilière ou mobilière pouvant se rattacher à cet objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement.

2.4.- Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.5.- Capital social. Libération. Actions. Apports

2.5.0.- Capital social : montant, libération et division en actions.

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à la somme de 40.000 Euros. Il est divisé en 2.500 actions de seize euros chacune.

2.6.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er Janvier pour prendre fin le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999.

2.7.- Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés infra en 9.

III.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0.- Conseil d'Administration

3.0.0.- Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus.

Ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de 80 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire est considéré comme démissionnaire d'office à partir de laâge.

3.0.1.- Propriété d'actions et autres conditions de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la société.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateurs ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'administration.

3.0.2.- Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3.- Organisation du Conseil d'Administration.

Parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de 80 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner, sur proposition de Président, un ou deux Directeurs Généraux, selon ce que la Loi permet.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

3.0.4.- Fonctionnement du Conseil d'Administration. Quorum. Majorité.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence les administrateurs présents désignent le Président de séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

3.0.5.- Constatation des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires

3.0.6.- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres.

3.0.6.1.- POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL.-

Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confie la loi et les règlements.

3.0.6.2.- PRESIDENT.-

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société; le conseil d'administration pouvant cependant décider à tout moment, et à titre de règlement intérieur, limiter l'étendue de ses pouvoirs.

3.0.6.1.- DELEGATION DE POUVOIRS.-

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7.- Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

3.1.- Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation.

3.2.- Contrôle des Commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les premiers commissaires sont désignés infra pour six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

3.3.- Prévention des difficultés de l'entreprise - Attributions du comité d'entreprise

3.3.0.- Le conseil d'administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2, et 230-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

3.3.1.- Le comité d'entreprise ou à son défaut, les délégués du personnel, exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du Travail

IV.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

4.1.- Augmentations

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

4.2.- Réductions.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

4.3.- Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

V.- TITRES DE LA SOCIETE

5.0.- Actions

5.0.0.- Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1.- Libération des actions

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2.- Titres d'actions

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

5.0.3.- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.0.4.- Transmission des actions.

Les cessions et transmissions d'actions s'opèrent librement.

5.1.- Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

VI.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0.- Droit de disposition sur les actions.

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve tant de ce qui est stipulé supra que des dispositions légales limitatives applicables.

6.1.- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action de même catégorie d'actions dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissement ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2.- Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose des droits que lui confèrent les textes en vigueur.

6.3.- Obligations des actionnaires

6.3.1.- L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

6.3.2.- Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

6.3.3.- Rompus.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

6.3.4.- Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6.3.5.- Nu-propriété et usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

6.3.6.- Gage d'actions.

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

VII.- ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0.- Qualification des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon ce que la loi exige en fonction de l'objet des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

7.1.- Convocation et mode de délibération

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au lieu précisé par la convocation et qui peut ne pas être le siège social.

7.2.- Accès aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire à la condition d'être inscrit dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ce délai peut cependant être réduit par le Conseil d'Administration.

7.3.- Tenue et organisation de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence par l'administrateur présent le plus ancien. A défaut l'assemblée élit son Président.

L'assemblée constitue en outre son bureau dont la composition et les fonctions sont définies par les textes en vigueur.

VIII.- REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

IX.- LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

9.0.- liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

9.1.- Premiers membres du Conseil d'Administration

Le premier conseil d'administration sera composé de quatre membres.

Ces premiers administrateurs sont :

1/ Monsieur Pascal, Serge, Félix LORENZETTI, Administrateur de Sociétés, de nationalité suisse, né à CHATENAY MALABRY le 7 Octobre 1950, demeurant à PARIS 7ème, 27 Avenue Duquesne

2/ Madame Michèle, Marie, Françoise MONTEL née OURSEYRE, Administrateur de Sociétés, de nationalité française, née à PARIS 3ème, le 16 Juin 1942, demeurant à ANTONY (92160), 24 Avenue de Provence

3/ Madame Catherine CAUVIN, sans profession, de nationalité française, née à SAINT SIMPHORIEN (37000), le 13 Juin 1949, demeurant à PARIS 7ème, 27 Avenue Duquesne

4/ Monsieur Alain COSTESEQUE, Directeur de Société, de nationalité française, né à CHAMPLAN (91), le 12 Décembre 1955, demeurant à IGNY (91430), 9 Résidence du Cerf

Ils acceptent leurs fonctions après avoir déclaré, chacun d'entre eux, qu'ils remplissent toutes conditions requises de la loi et des statuts.

9.2.- Premiers Commissaires aux Comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour la durée légale :

*** Commissaire titulaire**

Monsieur Henri SIDERY, né à PARIS 12ème, le 24 Mars 1952, de nationalité française, demeurant à CLICHY (92), 92-98 Boulevard Victor Hugo

*** Commissaire suppléant**

Monsieur Gérard BRAULT, né à PARIS 9ème, le 3 Février 1951, de nationalité française, demeurant à NEUILLY S/SEINE (92200), 22 rue Berteaux Dumas

Chacun des commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des Commissaires aux comptes; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements; qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

Dont acte.

Statuts mis à jour le 18 juin 2001